

Annexe 18 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

ANNEXE 18

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE :
RÉF. :

**ATTESTATION DE DÉPART
(RECTO)**

délivrée en application de l'article 39, § 6, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Le (la) ressortissant(e) : [nom et prénom(s)]

de nationalité :

né(e) à : le :

résident en cette commune : [adresse]

Titulaire du titre/document de séjour suivant : [type de titre/document de séjour et numéro]

s'est présenté(e) ce jour à l'administration communale pour signaler son absence temporaire du Royaume à partir du :
.....

L'intéressé(e) a été informé(e) :

- Qu'il (elle) dispose d'un droit de retour pendant un an ou éventuellement pendant plus d'un an aux conditions fixées à l'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981⁽²⁾ ;
- Qu'il (elle) doit être en possession, au moment de son retour, de son titre de séjour/d'établissement⁽¹⁾ en cours de validité ;
- Qu'il (elle) a la possibilité de demander anticipativement la prorogation ou le renouvellement de son titre de séjour/d'établissement⁽¹⁾ ;
- Qu'il (elle) doit se représenter à l'administration communale dans les quinze jours de son retour, muni(e) de la présente attestation, s'il (si elle) s'est absenté(e) plus de trois mois.

Fait à, le
Le Bourgmestre ou son délégué

Sceau

(1) Biffer la ou les mention(s) inutile(s)

(2) Voir au verso

ATTESTATION DE DÉPART
(VERSO)

Article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

« L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité ;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence. »

SPECIMEN